



EXONÉRATION EXCEPTIONNELLE DE COTISATIONS SOCIALES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS / CHEFS D'EXPLOITATION AGRICOLE / ARTISTES AUTEURS

Une mesure particulière de réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2020 est prévue pour les travailleurs indépendants et les chefs d'exploitation agricole :

- qui exercent leur activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel ou des secteurs connexes, ou dans d'autres secteurs ayant fait l'objet d'une interdiction de recevoir du public,
- qui n'ont pas opté pour le régime micro-social.

Le montant de la réduction dépend du secteur d'activité dans lequel exerce le travailleur indépendant, et s'appliquera dans la limite des montants dus aux organismes de recouvrement de sécurité sociale.

Lorsque le montant total des cotisations et contributions de sécurité sociale dues aux organismes de recouvrement (Urssaf, CGSS, MSA) est supérieur aux montants de la réduction, celle-ci s'impute sur chaque cotisation et contribution au prorata des montants de chacune de ces cotisations et contributions.

Une réduction de 2 400 € : pour qui ?

Le montant de la réduction de cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants et des chefs d'exploitation agricole est fixé à **2 400 €** pour ceux dont l'activité principale relève des secteurs S1 ou S2 et qui ont subi une baisse de chiffre d'affaires.

Pour le calcul des cotisations provisionnelles, cette réduction de 2 400 € s'applique après l'abattement de 5 000 € sur le revenu estimé du travailleur indépendant.

Dans le cas où le revenu définitif s'avérerait supérieur à l'estimation du cotisant, la majoration de retard, qui est prévue dans ce cas, n'aurait pas vocation à s'appliquer au titre de l'année 2020.

Baisse de chiffre d'affaires visée

Pour bénéficier du dispositif de réduction des cotisations sociales, le travailleur indépendant ou le chef d'exploitation agricole doit avoir :

- constaté une baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 :
 - par rapport à la même période de l'année précédente,
 - ou, s'il le souhaite, par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois,
 - ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur 2 mois du CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ;
- ou subi une baisse de CA, durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020, par rapport à la même période de l'année précédente, qui représente au moins 30 % :
 - du CA de l'année 2019,
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier et le 14 mars 2019, du CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

Une réduction de 1 800 € : pour qui ?

Les travailleurs indépendants et les chefs d'exploitation agricole dont l'activité principale implique l'accueil du public, et qui a été interrompue du fait de l'interdiction de recevoir du public liée à l'épidémie de covid-19, peuvent bénéficier d'une réduction de cotisations et contributions sociales de 1 800 €.

Pour le calcul des cotisations provisionnelles, cette réduction de 1 800 € s'applique après l'abattement de 3 500 € sur le revenu estimé du travailleur indépendant.

Dans le cas où le revenu définitif s'avérerait supérieur à l'estimation du cotisant, la majoration de retard, qui est prévue dans ce cas, n'aurait pas vocation à s'appliquer au titre de l'année 2020.

Concernant les artistes-auteurs

Les artistes-auteurs, dont le revenu artistique en 2019 est supérieur ou égal à 3 000 €, bénéficient d'une réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale dont ils sont redevables au titre de l'année 2020.

Le montant de cette réduction est fixé à :

- 500 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est supérieur ou égal à 3 000 € et inférieur ou égal à 800 fois le Smic horaire ;
- 1 000 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019, est strictement supérieur à 800 fois le Smic horaire et inférieur ou égal à 2 000 fois le Smic horaire ;
- 2 000 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est strictement supérieur à 2 000 fois le Smic horaire

Pour les artistes-auteurs qui débutent leur activité en 2020, le montant pris en compte pour déterminer le montant forfaitaire est le revenu artistique de l'année 2020, une fois qu'il est définitivement connu. Cette réduction est cumulable avec l'aide financière de l'État permettant de soutenir le pouvoir d'achat des artistes-auteurs.

Le montant de la réduction ne peut excéder la limite des cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2020.



Associés pour votre réussite

Lorsque le montant total de cotisations et contributions de sécurité sociale dues aux organismes de recouvrement (Urssaf, CGSS, MSA) est supérieur aux montants de la réduction, celle-ci s'impute sur chaque cotisation et contribution au prorata des montants de chacune de ces cotisations et contributions.

Concernant les non salariés des professions agricoles

Une mesure particulière est prévue pour les personnes soumises au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles (notamment pour les chefs d'exploitation agricole) :

- dont l'activité relève des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, des secteurs connexes, ou des autres secteurs (à la condition, dans ce dernier cas, qu'ils aient fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public) ;
- et dont le chiffre d'affaires a subi une forte baisse.

Ces personnes peuvent opter pour que les cotisations et contributions dues au titre de l'année 2020 soient calculées, à titre professionnel, sur la base d'une assiette forfaitaire et qu'elles fassent ensuite l'objet d'une régularisation en 2021.

Peuvent exercer cette option les travailleurs non-salariés agricoles qui ont constaté une baisse du CA d'au moins 50 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 :

- par rapport à la même période l'année précédente ;
- ou, s'ils le souhaitent, par rapport au CA de l'année 2019 rapporté à une période de 2 mois.

Pour exercer cette option, les travailleurs non-salariés agricoles devaient déposer une demande auprès de leur MSA, au plus tard le 15 septembre 2020.

Attention ! Cette option est irrévocable et n'est pas cumulable avec la réduction des cotisations sociales à laquelle ces mêmes personnes peuvent prétendre.

Sources

Décret n° 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020

La responsabilité d'Axiome Associés ne pourra pas être engagée au titre des informations contenues dans cette note établie à titre informatif et susceptible d'évoluer en fonction des annonces gouvernementales.